

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE LA SECTION SPÉCIALISÉE « SANTÉ VÉGÉTALE » DU CNOPSAV

24 JANVIER 2019

Liste des participants in fine

Anne-Cécile Cotillon, sous-directrice de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux, ouvre la session, et précise que le point sur la refonte de la gouvernance sanitaire, annoncé à l'ordre du jour, ne sera pas abordé, ayant déjà été présenté et largement discuté lors du CNOPSAV plénier le 9 janvier.

1 – Nématode du pin : alerte palettes et plan d'actions

La DGAL présente la situation nationale suite aux alertes relatives aux interceptions sur palettes de nématodes du pin dans trois régions françaises. Une nouvelle suspicion a récemment eu lieu en région Grand-Est, les analyses sont en cours.

Au niveau national, les actions suivantes ont été mises en œuvre :

- élaboration d'un plan d'actions prévoyant une surveillance renforcée sur le territoire national (avec un focus sur les régions concernées) ;
- saisines de la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) sur les filières écorces et emballages, afin de mieux comprendre les flux de circulation des matériels et de l'organisme nuisible, et d'identifier les potentiels sites à risques ;
- extension du réseau de laboratoires agréés en vue de l'augmentation de la capacité d'analyses ;
- rencontre avec les professionnels de l'emballage et lancement d'une étude des conséquences d'une émergence de foyer sur le traitement thermique des bois (probablement confiée à la FCBA) ;
- communication auprès du CNOPSAV et du grand public.

Au niveau européen, des échanges entre les autorités françaises et portugaises (avec notamment un courrier du Ministre à son homologue portugais) ont mené au retrait des agréments de traitement thermique des entreprises concernées. La France a également porté formellement une demande de révision de la décision n°2012/535, visant au renforcement des exigences de traçabilité relatives au passeport phytosanitaire européen.

La DGAL compte sur la mobilisation des professionnels et insiste sur la nécessité d'éviter les pratiques à risques : elle a rencontré le syndicat des palettes (SYPAL/FNB) pour renforcer la communication et sensibiliser les acteurs.

Le CNPF interroge la DGAL sur les possibilités offertes par la réglementation afin de limiter la propagation du nématode : en plus des mesures nationales, la France a relayé au niveau européen l'éventualité d'activer une clause de sauvegarde contre le Portugal en cas d'absence de réaction ou de mise en place de mesures suffisamment efficaces. Cette position a été à la fois portée en CPVADAAA et par le COPHS. L'objectif général reste bien la priorisation de l'action publique sur les sites à risques, avec un focus sur les points d'entrée des matériels en provenance d'Espagne et du Portugal.

L'APCA se félicite de la position des autorités françaises qui n'excluent pas si nécessaire de déclencher une clause de sauvegarde et s'interroge sur ses conditions d'activation, mais appelle l'attention de la DGAL sur la nécessité de surveiller la traçabilité des bois en provenance du Portugal et travaillés sur la zone frontalière espagnole.

Fredon France s'interroge sur la qualité des traitements auxquels sont soumises les écorces portugaises, et l'APCA émet le souhait de freiner les « importations » au vu de l'absence de garanties de traitement et d'une traçabilité plus faible que celle du bois transformé.

L'APCA demande que le renforcement des contrôles des écorces soit porté au niveau européen. La DGAL rappelle la demande portée par les autorités françaises relative à l'apposition du passeport phytosanitaire jusqu'à l'utilisateur final.

Audace-Coordination rurale déplore le fait que la Commission n'ait pas pris de dispositions plus strictes pour limiter la circulation de matériels en provenance du Portugal. La DGAL rappelle que *Bursaphelenchus xylophilus* est candidat OQP (ce qui induit une obligation de surveillance renforcée), que la Commission a récemment mené un audit au Portugal et que très peu d'interceptions ont été rapportées dans les autres États membres.

La SNPF déplore le fait que les échanges intracommunautaires ne soient pas soumis à l'obligation de traitement des emballages en bois selon la norme NIMP15 (pour les matériels en provenance de zones non contaminées) du fait de la prolifération des échanges et des transits. Dans le contexte des récentes alertes, la DGAL rappelle que les probabilités de contamination à partir d'une palette dont le bois comporterait des nématodes vivants (et de palette à palette) sont très faibles.

Afin de répondre en détail à toutes les interrogations des membres du CNOPSAV portant sur les conséquences d'un foyer (notamment de la SNPF sur les problématiques de pépinières forestières situées en cœur de massif), la DGAL présentera le PNISU lors d'un prochain CNOPSAV.

L'ONF interroge la DGAL sur sa volonté de renforcer la surveillance des scolytes : ces organismes nuisibles ne sont pas réglementés et le risque de contamination d'une zone par transport de bois écorcé semble nul, mais il est tout de même préconisé de stocker les bois scolytés écorcés hors des massifs forestiers. Les demandes d'aides portées par les interprofessions sont en cours d'analyse par la DGPE et des échanges auront rapidement lieu avec les professionnels.

2 – Nouveaux règlements européens

La DGAL présente les principales évolutions envisagées au sein des titres V et VII du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), afin de tirer les conséquences des nouvelles dispositions prévues par les règlements santé des végétaux et contrôles officiels.

Titre V – Présentation des dispositions transversales relatives à la santé des végétaux

Les modifications envisagées à ce stade concernent la suppression des dispositions redondantes par rapport aux règlements et de celles qui relèvent du niveau réglementaire (comme l'habilitation des agents ou la définition des autorités administratives), la révision du niveau de certaines sanctions pénales pour un meilleur échelonnement des peines et certaines modifications rédactionnelles mineures. Les dispositions relatives à la gouvernance et aux délégations de service public, présentes dans le titre préliminaire, ont été évoquées en CNOPSAV plénier.

Parmi les principales évolutions, sont à noter :

- la définition des types d'organismes nuisibles réglementés dans le domaine de la loi, afin de clarifier les différents champs d'action de l'autorité compétente ;
- l'ajout de la possibilité de prendre des mesures pour des organismes non encore listés de quarantaine mais qui ont vocation à l'être ;
- l'introduction d'une télédéclaration pour l'enregistrement des opérateurs ;
- une distinction des sanctions pénales selon les typologies d'organismes nuisibles ;
- une simplification et une clarification des procédures des destruction d'office (notamment en ce qui concerne la présence du maire) ;
- une garantie d'accès aux propriétés pour effectuer la surveillance officielle pour les services et leur délégataire.

L'esprit général de ce toilettage du CRPM est de rester à droit constant et de s'aligner le plus possible sur les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration. L'avis du SAJ sur ces propositions a été sollicité, mais la DGAL réitère son appel à contributions aux membres du CNOPSAV et invite ces derniers à faire des retours écrits sur les propositions de modification.

Des ajustements suite à la disparition des mentions de dangers sanitaires (en vue des indemnisations FMSE) sont également à prévoir.

Audace-Coordination rurale propose d'insérer la possibilité d'une expertise contradictoire sur l'origine de l'organisme nuisible en informant le détenteur concerné à l'article L.250-5.

L'idée de la définition et de la distinction des types d'organismes nuisibles réglementés dans le domaine de la loi est soutenue par Audace-Coordination rurale et Fredon France.

Le CNPF s'interroge sur l'opportunité d'inscrire les montants de redevance dans le domaine de la loi. La DGAL indique que les éventuelles modifications de ces dispositions relèveront de la loi de finances, et qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une réflexion plus générale sur les taxes et redevances sanitaires.

Audace-Coordination rurale demande à la DGAL si l'article L.251-20 relatif aux sanctions pénales s'applique aux particuliers qui importent des petites quantités de végétaux. Dans ce sens, Fredon France insiste sur les efforts de communication qui sont à mener dans les aéroports et auprès des particuliers, ainsi que sur la nécessaire uniformisation des sanctions entre les domaines environnementaux et sanitaires.

La DGAL rappelle qu'un plan de communication a été récemment dédié à *Xylella fastidiosa*, et précise que l'année internationale de la santé des végétaux en 2020 sera l'occasion de sensibiliser à la fois le grand public et les décideurs. Les membres du CNOPSAV peuvent d'ailleurs soumettre leurs propositions d'actions.

Titre VII – Présentation des nouvelles dispositions relatives à l'Outre mer

Le règlement santé des végétaux ne s'appliquant pas aux DROM, les travaux de refonte du CRPM sont guidés par une volonté de conserver un régime juridique le plus proche possible de celui de la métropole, ce afin de faciliter le travail des agents de l'État et des opérateurs privés, et de rendre lisible l'action des autorités françaises auprès des partenaires européens et internationaux.

Le principe retenu est celui de reprendre les principes du règlement 2016/2031 mais d'en adapter la déclinaison aux spécificités de ces territoires. Il est aussi proposé d'appliquer le règlement « contrôles officiels » (2017/625), à quelques ajustements près.

Parmi les principales évolutions, sont à noter :

- la définition d'espaces phytosanitaires et d'organismes réglementés propres à chaque espace phytosanitaire concerné, listés par arrêté,
- l'introduction progressive d'un passeport phytosanitaire pour les DROM,
- la mise en place d'un registre officiel des opérateurs professionnels assorti d'obligations de traçabilité.

Audace-Coordination rurale demande si les travaux sur la constitution des listes d'OQ, menés dans les CROPSAV d'Outre mer, feront l'objet d'une restitution au niveau du CNOPSAV. La DGAL confirme que cette information sera faite en CNOPSAV dès que les listes seront stabilisées, et demande aux membres du CNOPSAV de faire parvenir leurs propositions de modifications rédactionnelles d'ici le 15 février, avant saisine du SAJ puis du Conseil d'État.

3 – Actualités sanitaires

Xylella fastidiosa

Une présentation de la situation en Europe, et notamment des dernières découvertes de la bactérie en Toscane et au Portugal, est effectuée.

En Toscane, une zone délimitée a été mise en place et plus de 1000 échantillons ont été prélevés, parmi lesquels 72 se sont révélés positifs. La sous-espèce multiplex, *sequence type* ST87 (variante différente de celles identifiées en France ou en Espagne), a été identifiée sur diverses espèces horticoles en milieu urbain (dont le polygale à feuilles de myrte ou encore le calicotome). Une surveillance intensive est en cours, afin de définir le périmètre exact de la zone délimitée.

Au Portugal, des prélèvements effectués sur lavande (*lavandula dentata*) dans le cadre du plan de surveillance national ont permis d'identifier la sous-espèce multiplex, *sequence type* ST7 (que l'on retrouve en France et à Majorque). Une zone délimitée a été mise en place et des mesures d'éradication sont en cours.

En France, plus de 36 000 échantillons ont été analysés depuis 2015, pour les deux régions concernées (la Corse, actuellement en enrayement, et la région Provence-Alpes – Côte d'Azur). *Xylella fastidiosa* a été

identifiée sur 49 espèces hôtes différentes, et à ce jour aucune contamination en pépinière, jardinerie ou verger n'est à déplorer. Le bilan de la surveillance 2018 est évoqué. Enfin, un audit de la Commission européenne a eu lieu en novembre 2018, avec une remise du rapport définitif en mars-avril 2019 (qui sera mis en ligne sur le site de la Commission). À cette occasion, cette dernière a informé les autorités françaises d'une potentielle évolution de la décision d'exécution (des contributions des États membres seront attendues).

La plantation de végétaux hôtes en zones infectées est interdite conformément à l'article 5 de la décision d'exécution 2015/789/UE. Par dérogation, l'État membre peut accorder des autorisations de plantation de végétaux hôtes dans les zones infectées si des mesures d'enrayement conformes à l'article 7 sont appliquées. La FNPHP s'interroge sur les modalités de constitution de cette liste de végétaux hôtes autorisés à la plantation en Corse. Un Conseil scientifique qui devrait être mis en place auprès de la préfète de Corse, pourrait y travailler.

France nature environnement s'interroge sur l'opportunité d'interdire la culture du polygala en France. La DGAL indique que la Commission s'y est opposée, et que celle-ci a ajouté à la décision d'exécution un article conditionnant la circulation de certaines espèces de végétaux destinés à la plantation (dont le polygala) à des inspections supplémentaires et un plan d'échantillonnage plus fin en vue de confirmer l'absence de la bactérie. Ces dispositions sont de nature à dissuader les professionnels de continuer à produire ces espèces.

Fredon France demande si les évolutions de la décision d'exécution relative à la lutte contre *Xylella fastidiosa* seront évoquées au sein du groupe de travail de la plateforme d'épidémiosurveillance dédié à la bactérie. La DGAL confirme que ce sujet sera d'abord abordé avec les SRAL et que la plateforme pourra constituer un lieu d'échanges approprié. Un point sera prévu lors d'un prochain CNOPSAV pour échanger sur la position française vis-à-vis de ces évolutions.

Charançon rouge du palmier (CRP)

Le CRP, détecté pour la première fois en France en 2006, fait l'objet d'une lutte encadrée au niveau national par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010. Si la décision d'exécution n°2007/365 a été abrogée au 1^{er} octobre 2018, il a été décidé en CNOPSAV le maintien de l'arrêté national. Toutefois, l'entrée en application le 1^{er} septembre 2018 de l'interdiction de traitements à base de néonicotinoïdes a amené la DGAL à modifier l'arrêté pour supprimer toutes les mentions relatives à l'imidaclopride.

L'Anses a été sollicitée pour évaluer les stratégies de lutte à privilégier : le rapport, reçu fin 2018, initie des pistes de réflexions pour modifier l'arrêté de lutte. Une réunion est prévue le 11 février pour consulter les parties prenantes sur les évolutions de la stratégie nationale à envisager. La DGAL relaie cette invitation auprès de tous les membres du CNOPSAV qui souhaiteraient y participer.

Audace-Coordination rurale interpelle la DGAL sur les alternatives à l'imidaclopride, et réitère sa volonté de voir le maintien de la lutte obligatoire au niveau national.

La FNPHP souligne que des dérogations 120 jours aux néonicotinoïdes ont été accordées par la Belgique et les Pays-Bas, et rappelle sa demande d'une dérogation pour la lutte contre les cercopes et les cicadelles.

Bactrocera dorsalis

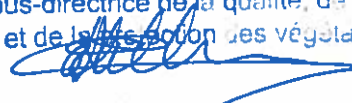
La DGAL fait un retour sur les discussions ayant eu lieu au CPVADAAA des 21 et 22 janvier 2019 concernant *Bactrocera dorsalis*. Cette mouche des fruits originaire d'Asie et d'Afrique est référencée à l'annexe IA1 de la directive 2000/29 et sur la liste d'alerte de l'OIEPP depuis 1975, et est candidate au statut d'organisme de quarantaine prioritaire. Très polyphage (s'attaquant essentiellement aux *prunus*, mais ayant été trouvée sur *pyrus* et *vitis*), elle fait l'objet de nombreux contrôles aux points d'entrée communautaires.

Elle a été identifiée à l'automne 2018 en Italie, dans la région de Naples. Si son origine est encore inconnue, une introduction par des voyageurs ou par le biais du commerce intérieur est suspectée. Les autorités italiennes ont rapidement procédé à des inspections visuelles et à la mise en place de zones délimitées.

Une mission scientifique européenne a eu lieu du 14 au 18 janvier, avec des experts de la Commission. En France, une surveillance est prévue en 2019, avec une pression renforcée dans les régions du Sud. Sur recommandation de la Commission, les autorités italiennes doivent procéder à des contrôles sur fruits, notamment les mangues, avant leur sortie de la zone délimitée, et transmettre leur plan d'action national.

Le prochain CNOPSAV se tiendra au printemps.

La sous-directrice de la qualité, de la santé
et de la sécurité des végétaux



Participants

NOM	PRENOM	ORGANISME
BALLARIN	CHRISTOPHE	SNPF
BOIS-MARCHAND	CLOTILDE	FNSEA
CANIVET	NICOLAS	ANSES
CHARRON	LÉA	FNB
CHIBON-TAILHAN	ISABELLE	FAM
DIGOUT	CYRIELLE	APCA
FEREY	PASCAL	APCA/CHAMBRE D'AGRICULTURE DE NORMANDIE
GUICHARD	SUZIE	CONFÉDÉRATION PAYSANNE
GUY	PIERRE	FNE
LABRUYERE	SARAH	FREDON FRANCE
LECLERCQ	ÉLISE	GNIS SOC
LEGRIX	JULIEN	FNPHP
MICHEL	PHILIPPE	UIPP
PECHAMAT	OLIVIER	FREDON FRANCE
PILARD-LANDEAU	BRIGITTE	ONF-DFRN
RIBERY	JEAN-NOËL	FMSE
RIOU-NIVERT	PHILIPPE	IDF-CNPF
ROQUES	DANIEL	GROUPE AUDACE – COORDINATION RURALE
ROUILLET	JOËL	FREDON FRANCE
SABLOU	CÉCILE	FMSE
VANDEN ABEELE	CLAUDE	SEILA
COTILLON	ANNE-CÉCILE	MAA/DGAL
CLAQUIN	PIERRE	MAA/DGAL
CHAN HON TONG	ANNE	MAA/DGAL
DELPORT	FREDERIC	MAA/DGAL
LENNE	NICOLAS	MAA/DGAL
COLNARD	ODILE	MAA/DGAL
JOUDAR	SAOUSSEN	MAA/DGAL
KOCH	BÉNÉDICTE	MAA/DGAL
BORDEAU	RICHARD	MAA/DGAL
BOISSAT	AUDREY	MAA/DGAL